

VD_OMNI PE.2019.0161 vom 11. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0161

FR: VD_OMNI PE.2019.0161 du 11 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0161 del 11 maggio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant sénégalais. Le recourant n'a pas droit au maintien de son autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale, celle-ci ayant duré moins de trois ans. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au motif qu'il aurait été victime de violence conjugale ou que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Conditions pour retenir un cas individuel d'une extrême gravité pas remplies. Pas non plus de violation du droit au respect de la vie privée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant demande, à titre de mesures d'instruction, la production par B. _____ d'une copie de ses deux précédents jugements de divorce ainsi que l'audition en qualité de témoins de C. _____, D. _____ et E. _____. Ces mesures d'instruction seraient destinées à étayer la nature, la fréquence et l'étendue des violences domestiques dont il aurait été victime. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Par ailleurs, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les

preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier. Le recourant a par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours et de ses déterminations complémentaires. Il a notamment produit des témoignages écrits, dont deux émanent justement de C._____ et D._____, dont il sollicite l'audition. Ni les précédents jugements de divorce B._____ dont la production est requise, ni l'audition de C._____, D._____ et E._____ en qualité de témoins n'apparaissent dès lors nécessaires ou propres à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. Il n'est par conséquent pas donné suite aux réquisitions de preuve du recourant.

E. 3

D'après l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissant du Sénégal, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse. Il convient donc d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 4

Par décision du 8 avril 2019, le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour pour regroupement familial dont bénéficiait le recourant. Cette autorisation, qui était valable jusqu'au 9 août 2019, est désormais échue, de sorte qu'il convient d'examiner si un refus de la prolonger est fondé. Le recourant le conteste. Il fait valoir qu'il aurait droit au maintien de son autorisation de séjour après dissolution de la famille, aux motifs qu'il aurait été victime de violence conjugale et qu'une réintégration dans son pays d'origine serait pour lui impossible. Il reproche à l'autorité intimée une constatation inexacte et incomplète des faits et une violation du droit. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après dissolution de l'union conjugale ayant duré moins de cinq ans (cf. art. 42 al. 3 et 43 al. 5 LEI), le droit du conjoint à l'octroi, respectivement au maintien d'une autorisation de séjour doit être examiné en application de l'art. 50 LEI. D'après l'art. 50 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3 et 3.8; 136 I 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de

l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2, résumé in RDAF 2013 I p. 532; 136 II 113 consid. 3.3.3). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3; arrêt du TF 2C_50/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise par ailleurs à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, mais dans lesquelles – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.1). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit au séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.3; arrêt TF 2C_1048/2019 du

E. 6

février 2020 consid. 7.3.1). b) S'agissant en particulier de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, résumé in RDAF 2013 I p. 532; ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêts TF 2C_919/2019 du 25 février 2020 consid. 5.3.1; 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.2; 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C_693/2019 précité consid. 4.2; 2C_145/2019 précité consid. 3.2 et les réf. citées). La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3, résumé in RDAF 2013 I p. 532). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêts TF 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.4; 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.4 et les réf. citées). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée,

ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C_693/2019 précité consid. 4.4; 2C_145/2019 précité consid. 3.4 et les réf. citées; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents, et d'autre part, que l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (ATF 142 I 152 consid. 6.2). c) Concernant par ailleurs la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C_1048/2019 du 6 février 2020 consid. 7.3.1; 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1 et les réf. citées; 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 8.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; arrêt du TF 2C_213/2019 précité consid. 5.1.1 et les réf. citées). 5. a) En espèce, le recourant n'a plus droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 al. 1 LEI, puisqu'il vit séparé de son épouse depuis le 1^{er} novembre 2017, soit depuis plus de deux ans et demi (près d'un an et demi au moment où la décision attaquée a été rendue), et qu'aucun projet de reprise de la vie commune n'est évoqué. Le recourant n'a pas non plus droit au maintien de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, la vie commune en Suisse avec son épouse n'ayant duré qu'un peu plus d'un an, soit du

E. 10

août 2016 au 1^{er} novembre 2017. Peu importe à cet égard que le recourant soit potentiellement bien intégré socialement et professionnellement en Suisse, les conditions d'une vie commune en Suisse d'une durée de trois ans au moins et de l'intégration réussie, posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, étant cumulatives. b) Le recourant soutient avoir droit au renouvellement de son autorisation de séjour dès lors qu'il aurait été victime de violence conjugale. Se référant à ses déclarations à la police le 3 juin 2017, il indique avoir subi de manière répétée aussi bien des violences psychiques que des violences physiques. Il reproche au SPOP de n'avoir accordé aucun crédit à ses déclarations, alors que le rapport de police pour violence domestique établi le 3 juin 2017 et sa plainte pénale du même jour constitueraient des indices suffisants des violences subies. Il admet avoir déclaré lors de son audition le 16 décembre 2018 que son épouse ne lui avait jamais donné de coups ni fait subir de violence psychique, mais soutient qu'il s'agirait d'une contrevérité, qu'il explique par le fait qu'il envisageait alors une reprise de la vie commune. Il ajoute que le classement de la procédure pénale à la suite de l'accord des époux n'emporte pas reconnaissance de l'absence d'infraction. aa) Lors de son audition par la police le 3 juin 2017, le recourant a indiqué que la situation s'était dégradée depuis début février. Il a déclaré avoir fait l'objet de reproches et de cris de la part de son épouse, laquelle serait devenue de plus en plus agressive envers lui. Il aurait également parfois dû attendre dans la rue lorsqu'elle recevait des amis à la maison. Il a par ailleurs déclaré qu'à plusieurs reprises son épouse lui avait

mis des claques au visage et qu'elle avait aussi lancé des objets dans sa direction, mentionnant à cet égard un téléphone portable et une tasse. Il a en outre fait état d'un épisode au cours duquel elle l'aurait frappé dans le dos avec un haltère. L'épouse du recourant a quant à elle déclaré à la police que ce dernier aurait à plusieurs reprises réclamé des relations intimes avec insistance et qu'elle se serait laissée faire; cette situation aurait duré jusqu'en janvier 2017, après quoi le couple n'aurait plus eu de relation intime. Si elle a par ailleurs admis des jets d'objets sur le recourant, elle a cependant déclaré qu'à chaque fois qu'une altercation éclatait c'était parce que son époux la forçait à des rapprochements qu'elle ne voulait pas. Entendus dans le cadre de l'enquête pénale instruite par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte, à la suite du rapport de violence domestique établi par la police le 3 juin 2017, les époux ont tous deux donné leur accord pour une suspension provisoire de la procédure pénale. Dès lors qu'ils n'ont par la suite pas révoqué cet accord, le Ministère public a ordonné, le 13 juin 2018, le classement de la procédure pénale dirigée contre le recourant et contre son épouse pour voies de faits qualifiées. Dans ces circonstances, compte tenu en particulier des déclarations contradictoires des conjoints, dont il n'apparaît pas que l'un serait plus crédible que l'autre, ainsi que du classement ultérieur de la procédure pénale, le recourant soutient en vain que ses déclarations à la police constitueraient un indice suffisant des violences subies. Ceci à plus forte raison que lors de son audition le 16 décembre 2018 dans le cadre de l'enquête administrative ordonnée par le SPOP, le recourant a mentionné un seul épisode de violence au cours duquel son épouse aurait jeté des verres dans sa direction, indiquant pour le surplus que celle-ci ne lui avait jamais donné aucun coup ni n'avait exercé de violence psychique à son encontre. Ce n'est que lorsqu'il a été confronté à l'éventualité de la perte de son titre de séjour qu'il a invoqué les violences que lui aurait infligées son épouse pour justifier le renouvellement de son autorisation de séjour. Or, ces violences ne sont nullement documentées. Comme déjà mentionné, la procédure pénale instruite d'office contre l'épouse du recourant pour voies de faits qualifiées a été classée et rien ne permet de privilégier les déclarations de l'un des conjoints plutôt que de l'autre. Le recourant ne rend de surcroît pas vraisemblable par d'autres moyens, tels que par exemple des rapports médicaux ou de services spécialisés, l'existence des violences alléguées. Quant aux témoignages écrits qu'il produit, il résulte tout au plus de l'un d'entre eux que le recourant se serait confié au sujet des problèmes rencontrés avec son épouse. Ce témoignage ne fait que relater les propos du recourant, sans faire état de constats directs. L'audition de témoins, plus de deux ans et demi après la fin de la cohabitation du couple, ne saurait par ailleurs constituer une preuve décisive de violences dont le recourant prétend avoir été la victime, en l'absence de tout autre indice convainquant. bb) Quoi qu'il en soit, même à supposer établis, les actes de violence allégués n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour justifier le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. S'agissant des contraintes psychiques alléguées, le recourant mentionne des reproches constants et des humiliations en ce sens que son épouse aurait exigé qu'il attende dans la rue lorsqu'elle recevait des amis à la maison. Cela étant, les reproches dont le recourant aurait fait l'objet à l'occasion de disputes et le fait que son épouse aurait parfois exigé qu'il quitte le domicile conjugal lorsqu'elle y recevait des amis ne suffisent pas à établir une maltraitance psychologique d'une intensité particulière, susceptible de fonder des raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour du recourant en Suisse. Il ne s'agit pas d'une situation constante mais d'épisodes sinon isolés du moins épisodiques et qui ne revêtent pas un caractère de gravité particulier. Quant aux violences physiques alléguées, à savoir des

"claques au visage" et des objets lancés dans la direction du recourant à plusieurs reprises, ainsi qu'un coup porté au moyen d'un haltère à une occasion, ils constituent bien évidemment une forme de violence conjugale. Sans aucunement minimiser ces actes, force est toutefois de constater qu'ils n'atteignent pas le degré de gravité exigé par la loi et la jurisprudence pour que la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose. En effet, les actes en cause ne s'inscrivent pas dans un schéma durable de pouvoir et de domination à l'encontre du recourant, mais plutôt dans un contexte de mésentente et d'incompréhension du couple. Surtout, les actes en cause ne sont nullement à l'origine de la séparation du couple, dès le 1^{er} novembre 2017, laquelle est intervenue à l'initiative de l'épouse du recourant, alors que celui-ci espérait encore une réconciliation et une reprise de la vie conjugale en décembre 2018 (cf. procès-verbal d'audition du 16 décembre 2018). Il soutient du reste devant la Cour de céans que ses déclarations lors de cette audition, selon lesquelles son épouse ne lui aurait jamais porté de coups, constituerait une contrevérité, qu'il explique par le fait qu'il éprouvait alors encore des sentiments et envisageait une reprise de la vie commune. Ce n'est qu'ultérieurement, informé par le SPOP d'une possible révocation de son autorisation de séjour que le recourant s'est prévalu de violences conjugales justifiant le maintien de son titre de séjour. On ne se trouve donc pas dans un cas de figure dans lequel la victime de violence se serait trouvée placée devant le dilemme de supporter sa situation conjugale ou d'accepter la perspective de perdre son titre de séjour. Dans ces circonstances, le SPOP a retenu à juste titre que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au motif qu'il aurait été victime de violence conjugale. Le recours est ainsi infondé sur ce point. c) Le recourant prétend par ailleurs au renouvellement de son autorisation de séjour au motif que sa réintégration au Sénégal serait impossible. Il expose avoir vendu tous ses biens avant de rejoindre son épouse en Suisse, de sorte qu'il ne posséderait plus rien dans son pays d'origine et qu'il rencontrerait donc d'énormes difficultés, voire se trouverait dans l'impossibilité de s'y réinsérer dans la vie active. Il fait par ailleurs valoir qu'il exerce une activité professionnelle en Suisse depuis octobre 2016, qu'il est autonome financièrement, n'a jamais bénéficié de l'aide sociale et n'a ni dette ni poursuite. Il ajoute qu'il s'exprime parfaitement en français, dispose d'un cercle d'amis et fait partie d'un club sportif. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour considérer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. En effet, le recourant a vécu au Sénégal jusqu'à l'âge de 34 ans. Il séjourne en Suisse légalement, respectivement au bénéfice de l'effet suspensif lié au recours formé contre le refus du SPOP de renouveler son titre de séjour, depuis moins de quatre ans, ce qui ne constitue pas un séjour de longue durée. Il n'a pour le surplus pas d'attache familiale dans notre pays, il est relativement jeune, en bonne santé et il a vécu la majeure partie de son existence dans son pays d'origine. Plusieurs membres de la proche famille du recourant vivent au Sénégal, soit sa mère et sa fille selon les propres déclarations de ce dernier (cf. procès-verbal d'audition du 16 décembre 2018), ainsi que ses frères et sœurs (cf. témoignage écrit de D. _____). Il y a en outre tout lieu de penser que le recourant a également conservé un certain réseau social dans son pays d'origine. Par ailleurs, quand bien même le recourant ne disposerait plus d'aucun bien matériel au Sénégal, rien ne semble s'opposer à ce qu'il y exerce une activité professionnelle pour subvenir à ses besoins, par exemple dans le domaine de l'hôtellerie, dans lequel il œuvrait avant d'arriver en Suisse, ou dans celui de la restauration, dans lequel il est actif depuis 2016. Dans ces circonstances, même si un retour au Sénégal entraînera pour le recourant un changement de vie important, sa réintégration ne devrait pas poser de problèmes particuliers, étant précisé

que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne suffit pas pour maintenir son autorisation de séjour, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont il bénéficie en Suisse (cf. consid. 4c supra). Pour le surplus, le recourant apparaît certes être bien intégré socio-professionnellement en Suisse, puisqu'il y a noué des relations d'amitié, qu'il a pratiquement toujours travaillé depuis son arrivée et n'a pas recouru aux prestations de l'aide sociale. Cela n'est néanmoins pas suffisant pour constituer un cas de rigueur, dès lors qu'il n'est pas déterminant de savoir s'il serait plus facile pour le recourant de continuer à vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, au vu de sa situation, sa réintégration au Sénégal serait gravement compromise (cf. consid. 4c supra), ce qui n'est pas le cas eu égard à ce qui précède. L'autorité intimée n'a donc pas non plus violé le droit en considérant que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures en raison d'une réintégration sociale fortement compromise dans son pays d'origine. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permettant d'obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont ainsi pas remplies par le recourant. 6. On ajoutera encore que la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En effet, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers selon la jurisprudence (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). Or, si le recourant apparaît bien intégré d'un point de vue socio-économique, et sans minimiser les efforts qu'il a consenti à cet égard, on ne saurait toutefois retenir que son intégration serait particulièrement poussée. Pour le surplus, étant donné que la situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente au cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, on peut renvoyer aux motifs figurant au considérant 5c ci-dessus (cf. arrêt CDAP PE.2018.0480 du 22 janvier 2020 consid. 4b et 5 et les réf. citées). 7. Le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant ne viole par ailleurs pas non plus le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 5 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Les liens socio-professionnels que le recourant a développés en Suisse démontrent qu'il s'y est bien intégré, mais ne relèvent pas pour autant d'une intégration particulièrement poussée au sens défini par le Tribunal fédéral (cf. ATF 144 I 266 consid. 3 et 4). 8. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de la population du 8 avril 2019 doit être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et

à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). En l'espèce, dans sa liste des opérations produite le 23 avril 2020, le conseil d'office du recourant a indiqué avoir consacré en tout 11,6 heures au dossier dont 6,5 heures d'avocat-stagiaire, ce qui paraît adéquat. L'indemnité d'office est donc fixée à 1'640 fr. d'honoraires, 82 fr. de débours forfaitaires et 132 fr. 60 de TVA soit 1'854 fr. 60 au total. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il pourra être tenu de rembourser les montants ainsi avancés (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.